

6. Les parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la mise en œuvre de programmes de développement durable, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement et des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée.

G. L'article 5 et son titre sont ainsi modifiés :

Article 5

Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs ou d'incinération en mer.

H. Article 6

Pollution par les navires

L'article 6 est ainsi modifié :

Les parties contractantes prennent toutes mesures conformes au Droit international pour prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

I. Article 7

Pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

L'article 7 est ainsi modifié :

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol.

J. Article 8

Pollution d'origine tellurique

L'article 8 est ainsi modifié :

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en œuvre des plans en vue de la réduction et de l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. Ces mesures s'appliquent :

a) à la pollution d'origine tellurique émanant de territoires des parties et atteignant la mer :

— directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci ; et

— indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux aux autres cours d'eau, y compris les cours d'eau souterrains, ou de ruissellement ;

b) à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère.

K. Le nouvel article 9 A ci-après est adopté :

Article 9 A (renuméroté en tant qu'article 10)

Conservation de la diversité biologique

Les parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la convention, la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats.

L. Le nouvel article 9 B ci-après est adopté :

Article 9 B (renuméroté en tant qu'article 11)

Pollution résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de l'environnement qui peut être due aux mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux, et pour réduire au minimum, et si possible éliminer, de tels mouvements transfrontières.

Les articles 9A et 9B sont renumérotés en tant qu'articles 10 et 11

M. Article 11 (renuméroté en tant qu'article 13)

Coopération scientifique et technologique

Le paragraphe 2 est ainsi modifié :

2. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production propres et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en œuvre de procédés de production propre.

N. Le nouvel article 11 A ci-après est adopté :

Article 11 A (renuméroté en tant qu'article 14)

Législation en matière d'environnement

1. Les parties contractantes adoptent les lois et les règlements appliquant la convention et les protocoles.